CHAPITRE 4

LE DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE

TABLE DES MATIÈRES

page

4. LE DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE 4-1
4.1 LES DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES 4-2
4.1.1 Le titre du règlement 4-2
4.1.2 Les cartes et documents d'accompagnement 4-2
4.1.3 Le territoire touché 4-4
4.2 LES DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES 4-5
4.2.1 La terminologie 4-5
4.2.2 Les unités de mesure 4-18
4.2.3 La distance par rapport à un lac ou un cours d'eau 4-18
4.2.4 Les dimensions des lots 4-18
4.2.5 L'interprétation des dispositions normatives 4-19
4.2.6 La conformité des limites 4-19
4.3 LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES 4-20
4.3.1 Les conditions d'émission d'un permis de construction 4-20
4.3.2 Les dispositions générales relatives à l'émission d'un permis de lotissement 4-20
4.4 LES DISPOSITIONS NORMATIVES MINIMALES 4-22
4.4.1 Les dimensions minimales des lots 4-22
4.4.1.1 Les dispositions générales 4-22
4.4.1.2 Les cas d'exception 4-22
4.4.2 Les dispositions normatives applicables dans les zones comportant des risques d'inondation 4-23
4.4.2.1 Les dispositions applicables dans une zone où le risque d'inondation est élevé (plaine inondable de grand courant, récurrence 0-20 ans) 4-23
4.4.2.2 Les dispositions applicables dans une zone où le risque d'inondation est moindre (plaine inondable de faible courant, récurrence 20-100 ans) 4-27
4.4.2.3 Les dispositions applicables dans une zone où le risque d'inondation est sans distinction de récurrence (0-100 ans) 4-28
4.4.2.4 Les dispositions normatives applicables dans les aires comportant des risques d'inondation par embâcle 4-28
4.4.3 Les dispositions normatives applicables aux lotissement, constructions, ouvrages et travaux en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau 4-29
4.4.3.1 Les normes minimales de lotissement 4-29
4.4.3.2 Les dispositions applicables aux constructions, ouvrages et travaux sur les rives et sur le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau 4-30
4.4.3.2.1 Les généralités 4-30
4.4.3.2.2 Les dispositions spécifiques applicables aux rives 4-30
4.4.3.2.3 Les dispositions spécifiques applicables au littoral 4-32
4.4.3.3 Les dispositions applicables à l'implantation d'une voie de circulation en bordure d'un cours d'eau ou d'un lac 4-33
4.4.4 Les dispositions normatives applicables dans les zones de glissement de terrain 4-34
4.4.5 Les dispositions normatives applicables à la détermination des distances séparatrices et à la gestion des odeurs en milieu agricole 4-35

4.4.5.1 Les définitions 4-35
4.4.5.2 Les distances séparatrices relatives aux unités d'élevage 4-37
4.4.5.3 Les distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage 4-38
4.4.5.4 Les distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme 4-39
4.4.5.5 Les dispositions relatives aux exploitations animales 4-40
4.4.5.5.1 L'agrandissement d'un bâtiment d'élevage 4-40
4.4.5.5.2 Les nouvelles installations d'élevage 4-40
4.4.5.6 Les dispositions applicables autour des périmètres d'urbanisation 4-40
4.4.5.7 Les dispositions relatives aux droits acquis et aux usages dérogatoires 4-40
4.4.5.7.1 Remplacement par un autre usage dérogatoire 4-40
4.4.5.7.2 Reconstruction d'une installation d'élevage (usage dérogatoire) . 4-41
4.4.5.7.3 Agrandissement d'une installation d'élevage 4-41
4.4.5.7.4 Reconstruction d'une installation d'élevage (implantation dérogatoire) 4-41

4.5 LES DISPOSITIONS NORMATIVES PARTICULIÈRES 4-42

4.5.1 Les dispositions normatives applicables aux maisons mobiles et aux roulottes 4-42
4.5.2 Les dispositions normatives applicables aux zones et parcs industriels 4-42
4.5.3 Les dispositions normatives applicables aux lieux de transfert, de recyclage, de traitement et d'élimination des déchets dangereux 4-43
4.5.4 Les dispositions normatives applicables aux projets résidentiels, institutionnels et récréatifs directement adjacents à certains tronçons de routes 4-43
4.5.5 Les dispositions normatives applicables autour des prises d'eau potable publiques, communautaires et privées 4-44
4.5.6 Les dispositions normatives applicables autour des carrières et sablières 4-44
4.5.7 Les dispositions normatives applicables au centre-ville de Saint-Hyacinthe 4-45
4.5.8 Les dispositions normatives applicables aux noyaux villageois et aux secteurs anciens 4-46
4.5.9 Les dispositions normatives applicables aux boisés 4-46
4.5.9.1 La protection des érablières 4-46
4.5.9.2 La protection des autres boisés 4-47
4.5.9.3 Le contrôle de l'abattage des arbres 4-47
4.5.9.4 Le contrôle des usages 4-49
4.5.10 Les dispositions normatives applicables au plan directeur de rues 4-49
4.5.11 Les dispositions normatives applicables à l'affichage aux abords de certains tronçons de routes 4-50
4.5.12 Les dispositions normatives applicables à l'implantation et à l'intégration des industries de prestige dans l'aire d'affectation I3 – Cité de la biotechnologie 4-50
4.5.13 Les dispositions normatives applicables au réseau de camionnage lourd 4-51
4.5.14 Les dispositions normatives applicables aux fonctions commerciales et industrielles en bordure de l'autoroute 20 4-51
4.5.15 Les dispositions normatives applicables à l'aire d'affectation Agricole mixte A6 – Aéroportuaire 4-52
4.5.16 Les dispositions normatives applicables aux ravages de cerfs de Virginie 4-52
4.5.17 Les dispositions normatives applicables aux secteurs comportant des sols organiques 4-53

4.6 LES DISPOSITIONS FINALES 4-54

4.6.1 Les droits acquis 4-54
4.6.2 L'analyse de conformité 4-54
4.6.2.1 Les principes de base à respecter concernant la conformité aux plans et aux règlements d'urbanisme municipaux 4-54
4.6.2.2 La notion de dominance à respecter à l'intérieur des aires d'affectation 4-55
4.6.2.3 La délimitation des aires d'affectation 4-56
4.6.2.4 Les autres notions à intégrer 4-56

LISTE DES TABLEAUX

page

Tableau 4-1 Cartes présentées dans le schéma d'aménagement 4-2
Tableau 4-2 Cartes et documents présentées dans les annexes du schéma d'aménagement 4-3
Tableau 4-3 Normes minimales de lotissement 4-22
Tableau 4-4 Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage 4-39
Tableau 4-5 Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme 4-39
Tableau 4-4 Types de couvert forestier (peuplement) 4-47

4. LE DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE

En conformité avec les articles 5 et 6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la MRC des Maskoutains prévoit un ensemble de dispositions normatives dont les municipalités locales doivent tenir compte dans leurs plan et règlements d'urbanisme.

Tel que prévu par la loi, et suite à l'entrée en vigueur du présent schéma d'aménagement révisé, chaque municipalité doit procéder à l'adoption de règlements de concordance afin que son plan et ses règlements d'urbanisme soient conformes aux orientations et objectifs du schéma d'aménagement révisé de même qu'aux dispositions du présent *Document complémentaire*.

Suite à l'examen et à l'approbation par le conseil de la MRC des Maskoutains des plans et des règlements d'urbanisme modifiés soumis par les municipalités, un certificat de conformité sera délivré par la MRC.

4.1 LES DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

4.1.1 Le titre du règlement

Le présent chapitre a pour titre *Document complémentaire*. Ce chapitre fait partie intégrante du schéma d'aménagement révisé.

4.1.2 Les cartes et documents d'accompagnement

Des cartes et des documents accompagnent le présent schéma d'aménagement révisé et en font partie intégrante; il s'agit des cartes et documents suivants :

Tableau 4-1 Cartes présentées dans le schéma d'aménagement

Numéro	Titre	Échelle	Date de conception
2-1	Le territoire de la MRC des Maskoutains	1 : 250 000	Avril 2003
2-2	Le contexte régional	1 : 750 000	Avril 2003
2-3	Parcs industriels de Saint-Hyacinthe	1 : 25 000	Mai 2003
2-4	Parc industriel de Saint-Pie	1 : 15 000	Mai 2003
3-1	Concept d'organisation spatiale - territoire de la MRC	1 : 160 000	Avril 2003
3-2	Concept d'organisation spatiale du pôle régional	1 : 35 000	Mai 2003
3-3	Grandes affectations du territoire de la ville de Saint-Hyacinthe	1 : 35 000	Mai 2003
3-4	Les territoires d'intérêt environnemental et écologique	1 : 160 000	Mai 2003
3-5	Les infrastructures et les services existants de transport – Territoire de la MRC	1 : 160 000	Mai 2003
3-6	Les infrastructures et les services existants et projetés de transport – Ville de Saint-Hyacinthe	1 : 45 000	Mai 2003
3-7	Portrait général des débits de circulation sur le réseau routier régional	1 : 160 000	Avril 2003
3-8	Problèmes de circulation et de desserte – Ville de Saint-Hyacinthe	1 : 45 000	Mai 2003
3-9	Réseau de camionnage	1 : 160 000	Avril 2003
3-10	Problèmes d'aménagement à proximité des infrastructures de transport	1 : 160 000	Mai 2003
3-11	Municipalités desservies par le transport adapté en 2003	1 : 250 000	Mai 2003
3-12	Circuits existants et projetés des voies cyclables	1 : 160 000	Mai 2003

Tableau 4-2 Cartes et documents présentées dans les annexes du schéma d'aménagement

Numéro	Titre	Échelle	Date de conception
Annexe A	**Fiches synthèses par municipalité**		
A-1	Profils démographique et socio-économique de la population (Fiche synthèse par municipalité)		
A-2	Profil du cadre bâti (Fiche synthèse par municipalité)		
A-3	Profil économique des entreprises manufacturières (Fiche synthèse par municipalité)		
Annexe B	**Les périmètres d'urbanisation**		
B-1	Périmètre d'urbanisation – La Présentation	1 : 20 000	Mai 2003
B-2	Périmètre d'urbanisation – Saint-Barnabé-Sud	1 : 10 000	Mai 2003
B-3	Périmètre d'urbanisation – Saint-Bernard-de-Michaudville	1 : 10 000	Mai 2003
B-4	Périmètre d'urbanisation – Saint-Damase	1 : 10 000	Mai 2003
B-5	Périmètre d'urbanisation – Saint-Dominique	1 : 20 000	Mai 2003
B-6	Périmètre d'urbanisation – Sainte-Hélène-de-Bagot	1 : 10 000	Mai 2003
B-7	Périmètre d'urbanisation – Sainte-Madeleine – Sainte-Marie-Madeleine	1 : 15 000	Mai 2003
B-8	Périmètre d'urbanisation – Saint-Hugues	1 : 10 000	Mai 2003
B-9	Périmètre d'urbanisation – Saint-Hyacinthe	1 : 35 000	Mai 2003
B-10	Périmètre d'urbanisation – Saint-Jude	1 : 10 000	Mai 2003
B-11	Périmètre d'urbanisation – Saint-Liboire	1 : 10 000	Mai 2003
B-12	Périmètre d'urbanisation – Saint-Louis	1 : 10 000	Mai 2003
B-13	Périmètre d'urbanisation – Saint-Marcel-de-Richelieu	1 : 10 000	Mai 2003
B-14	Périmètre d'urbanisation – Saint-Pie	1 : 15 000	Mai 2003
B-15	Périmètre d'urbanisation – Saint-Simon	1 : 10 000	Mai 2003
B-16	Périmètre d'urbanisation – Saint-Valérien-de-Milton	1 : 10 000	Mai 2003
Annexe C	**Les affectations semi-urbaines**		
C-1	Domaine du Lac-Huron à Sainte-Marie-Madeleine	1 : 7 500	Mai 2003
C-2	Domaine Bousquet à Saint-Pie	1 : 10 000	Mai 2003
C-3	Domaine Joyeux – des Tilleuls à Saint-Pie	1 : 7 500	Mai 2003
C-4	Sanair à Saint-Pie	1 : 15 000	Mai 2003
Annexe D	**Les noyaux villageois et secteurs anciens de Saint-Hyacinthe**		
D-1	Noyau villageois – La Présentation	Figure	Avril 2003
D-2	Noyau villageois – Saint-Barnabé-Sud	Figure	Avril 2003
D-3	Noyau villageois – Saint-Bernard-de-Michaudville	Figure	Avril 2003
D-4	Noyau villageois – Saint-Damase	Figure	Avril 2003
D-5	Noyau villageois – Saint-Dominique	Figure	Avril 2003
D-6	Noyau villageois – Sainte-Hélène-de-Bagot	Figure	Avril 2003

D-7	Noyau villageois – Sainte-Madeleine	Figure	Avril 2003
D-8	Noyau villageois – Saint-Hugues	Figure	Avril 2003
D-9	Secteur ancien – Sainte-Rosalie (Saint-Hyacinthe)	Figure	Avril 2003
D-10	Secteur ancien – centre-ville (Saint-Hyacinthe)	Figure	Avril 2003
D-11	Noyau villageois – Saint-Jude	Figure	Avril 2003
D-12	Noyau villageois – Saint-Liboire	Figure	Avril 2003
D-13	Noyau villageois – Saint-Louis	Figure	Avril 2003
D-14	Noyau villageois – Saint-Marcel-de-Richelieu	Figure	Avril 2003
D-15	Noyau villageois – Saint-Pie	Figure	Avril 2003
D-16	Noyau villageois – Saint-Simon	Figure	Avril 2003
Annexe E	**Paramètres pour la détermination des distances séparatrices relatifs à la gestion des odeurs en zone agricole**		
Tableau			
E-1	Nombre d'unités animales (paramètre A)		
E-2	Distances de base (paramètre B)		
E-3	Coefficient d'odeur par groupe ou catégorie d'animaux (paramètre C)		
E-4	Type de fumier (paramètre D)		
E-5	Nouveau projet ou augmentation du nombre d'unités animales (paramètre E)		
E-6	Facteur d'atténuation (paramètre F)		
E-7	Facteur d'usage (paramètre G)		
Annexe F	**Les contraintes naturelles et anthropiques**		
F-1	Les contraintes	1 : 50 000	Mai 2003
F-2	Zones à risque d'inondation (4 feuillets)	1 : 15 000	Mai 2003
F-3	Zones exposées aux mouvements de terrain (2 feuillets)	1 : 20 000	1984
Annexe G	**Les périmètres de protection rapprochés**	1 : 50 000	Mai 2003
Annexe H	**Les grandes affectations du territoire de la MRC des Maskoutains**	1 : 50 000	Mai 2003

4.1.3 Le territoire touché

Les dispositions de la présente section s'appliquent à l'ensemble du territoire sous la juridiction de la Municipalité régionale de comté des Maskoutains.

4.2 LES DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

4.2.1 La terminologie

À moins d'une déclaration contraire expresse, ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent schéma d'aménagement révisé, le sens ou l'application qui leur est ci-après attribué.

L'emploi du verbe au présent inclut le futur, et le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le sens n'indique clairement qu'il ne peut logiquement en être question.

Abattage d'arbres (coupe d'arbres)

Coupe d'arbres ayant un DHP (diamètre à hauteur de poitrine) supérieur à 10 centimètres.

Acériculture (acéricole)

Activité économique et/ou de loisirs ayant pour objet la récolte d'eau d'érable et la production de sirop d'érable et de ses sous-produits.

Agriculture et activité agricole (fonction)

Toutes les activités et les usages agricoles autorisés en vertu de la *Loi sur la Protection du territoire et des activités agricoles.*

Aéroport (fonction)

Aéroport commercial autre que les pistes d'envol utilisées à des fins personnelles et récréatives.

Affectation (aire d')

Partie de territoire destinée à être utilisée selon une vocation déterminée par la ou les fonctions(s) dominante(s) qui y est(sont) autorisée(s).

Agrotourisme (fonction)

Voir la définition applicable pour chacune des grandes affectations à la *section 3.3 - Les grandes affectations du territoire* au chapitre 3.

Aire d'alimentation extérieure

Voir la définition applicable aux dispositions relatives à la détermination des distances séparatrices et à la gestion des odeurs en milieu agricole à la section 4.4.5 du *Document complémentaire.*

Bâtiment accessoire (secondaire ou complémentaire)

Bâtiment subordonné au bâtiment ou à l'usage principal, et destiné à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément du bâtiment ou de l'usage principal et construit sur le même terrain que ce dernier.

Bâtiment principal

Bâtiment dans lequel s'exerce le ou les usages principaux du terrain sur lequel il est érigé.

Bien d'achat courant

Type de bien de consommation acheté fréquemment, rapidement et avec un minimum de risque et d'effort. Sans que ce soit exhaustif, les biens d'achat courant comprennent les biens suivants: produits alimentaires, articles de soins de santé et personnels, journaux, vins et autres.

Bien d'achat réfléchi

Type de bien de consommation qui implique un processus de sélection où le consommateur compare les avantages spécifiques des différents produits qui lui sont offerts. Le risque et l'effort d'achat sont élevés pour le consommateur. Sans que ce soit exhaustif, les biens d'achat réfléchi comprennent les biens suivants : meubles et électroménagers, articles de décoration, matériaux de construction, appareils informatiques et électroniques, caméras et appareils photo, automobiles et camions, véhicules récréatifs et autres.

Bien d'achat semi-réfléchi

Type de bien de consommation acheté fréquemment, mais pas nécessairement rapidement et qui demande un peu plus d'efforts et de risques. Sans que ce soit exhaustif, les biens d'achat semi-réfléchi comprennent les biens suivants: articles de quincaillerie, vêtements, chaussures, accessoires mode, accessoires pour la maison, jouets, articles de sport, disques, livres, bijoux et autres.

Bureau non structurant (fonction)

Voir la définition applicable pour chacune des grandes affectations à la *section 3.3 - Les grandes affectations du territoire* au chapitre 3.

Bureau structurant (fonction)

Voir la définition applicable pour chacune des grandes affectations à la *section 3.3 - Les grandes affectations du territoire* au chapitre 3.

Camping

Voir la définition applicable aux dispositions relatives à la détermination des distances séparatrices et à la gestion des odeurs en milieu agricole à la section 4.4.5 du *Document complémentaire.*

Commerce agricole (fonction)

Voir la définition applicable pour chacune des grandes affectations à la *section 3.3 - Les grandes affectations du territoire* au chapitre 3.

Commerce agroalimentaire (fonction)

Voir la définition applicable pour chacune des grandes affectations à la *section 3.3 - Les grandes affectations du territoire* au chapitre 3.

Commerce autoroutier (fonction)

Voir la définition applicable pour chacune des grandes affectations à la *section 3.3 - Les grandes affectations du territoire* au chapitre 3.

Commerce connexe à la fonction aéroportuaire (fonction)

Voir la définition applicable pour chacune des grandes affectations à la *section 3.3 - Les grandes affectations du territoire* au chapitre 3.

Commerce de destination (fonction)

Voir la définition applicable pour chacune des grandes affectations à la *section 3.3 - Les grandes affectations du territoire* au chapitre 3.

Commerce non structurant (fonction)

Voir la définition applicable pour chacune des grandes affectations à la *section 3.3 - Les grandes affectations du territoire* au chapitre 3.

Commerce structurant (fonction)

Voir la définition applicable pour chacune des grandes affectations à la *section 3.3 - Les grandes affectations du territoire* au chapitre 3.

Conseil

Conseil de la Municipalité régionale de comté des Maskoutains.

Construction

Bâtiment ou ouvrage de quelque type que ce soit résultant de l'assemblage de matériaux; se dit aussi de tout ce qui est érigé, édifié ou construit, dont l'utilisation exige un emplacement sur le sol ou joint à quelque chose exigeant un emplacement sur le sol.

Coupe à des fins sylvicoles (opération sylvicole)

Exploitation rationnelle des arbres forestiers (conservation, entretien, régénération, reboisement) dans le but d'en faire la récolte.

Coupe d'assainissement

Coupe qui consiste en l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, en dépérissement, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.

Cours d'eau

Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent, à l'exception des fossés. La présente définition n'est valable que dans le cadre de l'application du schéma d'aménagement révisé et ne réfère à aucune autre définition de différentes autres législations ou réglementations fédérales, provinciales ou municipales. Lorsque l'on emploie ici l'expression «cours d'eau», les lacs sont également concernés.

Cours d'eau à débit régulier

Cours d'eau qui coule en toute saison pendant les périodes de forte pluviosité comme pendant les périodes de faible pluviosité ou de sécheresse.

Cours d'eau à débit intermittent

Cours d'eau ou partie d'un cours d'eau dont l'écoulement dépend directement des précipitations et dont le lit est complètement à sec à certaines périodes de l'année.

Déblai

Opération de terrassement consistant à enlever la terre pour niveler.

Déchet

Résidu solide, liquide ou gazeux provenant d'activités industrielles, commerciales ou agricoles, détritus, ordure ménagère, lubrifiant usagé, débris de démolition, rebut pathologique, cadavre d'animal, carcasse de véhicule-automobile, pneus hors d'usages, rebut radioactif, contenant vide et rebut de toute nature à l'exclusion des résidus miniers.

DHP

Signifie diamètre d'un arbre à la hauteur de poitrine, soit 1,3 mètres.

Dominance (fonction dominante)

La notion de dominance implique qu'un pourcentage minimal de la superficie brute au sol d'une aire d'affectation soit affecté pour la ou les fonctions dominantes autorisées dans cette aire d'affectation. Ce principe est valable à moins qu'une spécification contraire ne soit mentionnée pour une aire d'affectation particulière.

Dans certaines aires d'affectation identifiées dans le schéma d'aménagement révisé, les superficies affectées à ou aux fonctions dominantes doivent respecter les proportions suivantes à l'intérieur de chacune des aires d'affectation :

- Affectation U1 – Centre de l'agglomération de Saint-Hyacinthe 75 %
- Affectation U2 – Centre-ville de Saint-Hyacinthe 80 %
- Affectation U3 – Pôle commercial régional 80 %
- Affectation U4 – Secteur commercial Sainte-Rosalie 80 %
- Affectation U5 – Secteurs résidentiels de Saint-Hyacinthe 80 %
- Affectation U6 – Pôles villageois 50 %
- Affectation I1 – Faible incidence 90 %
- Affectation I2 – Moyenne et forte incidence 90 %
- Affectation I3 – Cité de la biotechnologie 90 %
- Affectation SU 1 – Résidentielle 80 %
- Affectation SU2 – Récréotouristique 80 %

Équipement et réseau d'utilité publique (fonction)

Les équipements et réseaux d'utilité publique comprennent par exemple les réseaux d'aqueduc, les réseaux d'égouts, la voirie, les lignes de transport d'énergie, le réseau de gaz, les postes hydroélectriques, les usines de filtration des eaux usées et autres.

Équipement régional structurant (fonction)

Les équipements régionaux structurants comprennent les services et/ou équipements publics d'envergure régionale suivants :

- Les services administratifs gouvernementaux et para-gouvernementaux desservant l'ensemble de la MRC et/ou l'extérieur de celle-ci, à l'exclusion des services requérant de vastes espaces d'entreposage extérieur et de ceux étant rattachés à une ressource spécifique du milieu;
- Les équipements scolaires d'enseignement secondaire, collégial et universitaire;
- Les équipements reliés à la santé et aux services sociaux comprennent par exemple : un centre hospitalier, un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse, un centre d'hébergement et de soins de longue durée et un centre de réadaptation de nature publique au sens de la *Loi sur les services de santé et de services sociaux*. Sont cependant exclus les comptoirs de services (exemple CLSC) décentrés par rapport au siège social de l'établissement;
- Les équipements d'administration de la justice tels un palais de justice ou une cour municipale, à l'exclusion des centres de probation et de détention, ainsi que des quartiers généraux des services de police;
- Les équipements culturels majeurs à caractère permanent desservant la MRC et/ou l'extérieur de celle-ci tels que salle de spectacles de plus de 300 sièges, musée et autres. Sont cependant exclus les équipements reliés à une ressource spécifique telles qu'archéologique, historique naturelle ou récréative, et lorsque les caractéristiques d'un tel équipement le requiert (centre d'interprétation, musée avec thématique particulière reliée au milieu ou autres);
- Les centres de recherche gouvernementaux ou universitaires, de même que les laboratoires lorsque leur activité principale est la recherche. Ce sont toutes les entreprises de recherche, indépendamment de leur superficie de plancher.

Voir la définition applicable pour chacune des grandes affectations à la *section 3.3 - Les grandes affectations du territoire* au chapitre 3.

Entreprise de recherche

Ces entreprises correspondent aux centres de recherche gouvernementaux, universitaires ou privés, de même qu'aux laboratoires lorsque leur activité principale est la recherche. Ce sont toutes les entreprises de recherche, indépendamment de leur superficie brute de plancher.

Entreprise industrielle

Entreprise qui exerce des activités dites «manufacturières». Ce sont toutes les entreprises de transformation, indépendamment de leur superficie brute de plancher.

Entreprise para-industrielle

Entreprise dont l'activité est fortement liée au domaine industriel, comme le transport, les entrepôts, les bâtiments industriels polyvalents, les entreprises engagées dans des productions impliquant une technologie de pointe, etc. Les entreprises para-industrielles correspondent également aux entreprises non industrielles mais dont les activités, les besoins et les inconvénients qu'elles causent au voisinage se rapprochent de ceux du domaine industriel, non pas du point de vue économique, mais plutôt de celui de l'occupation de l'espace ou de l'impact sur l'environnement (commerces de gros, certaines entreprises de construction, certains ateliers de réparation, etc.). Ce sont toutes les entreprises para-industrielles, indépendamment de leur superficie brute de plancher.

Fonction (usage)

L'utilisation principale d'un terrain, d'un bâtiment, d'une construction.

Fonction complémentaire

Dans les aires d'affectation identifiées dans le schéma d'aménagement révisé, la ou les fonctions complémentaires autorisées ne doivent pas être affectées sur des superficies supérieures aux proportions suivantes à l'intérieur d'une aire d'affectation :

- Affectation U1 – Centre de l'agglomération de Saint-Hyacinthe 25 %
- Affectation U2 – Centre-ville de Saint-Hyacinthe 20 %
- Affectation U3 – Pôle commercial régional 20 %
- Affectation U4 – Secteur commercial Sainte-Rosalie 20 %
- Affectation U5 – Secteurs résidentiels de Saint-Hyacinthe 20 %
- Affectation U6 – Pôles villageois 50 %
- Affectation I1 – Faible incidence 10 %
- Affectation I2 – Moyenne et forte incidence 10 %
- Affectation I3 – Cité de la biotechnologie 10 %
- Affectation SU 1 – Résidentielle 20 %
- Affectation SU2 – Récréotouristique 20 %

Fossé

Petite dépression en long, creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants; il s'agit des fossés de chemin, des fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents, ainsi que des fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

Gestion liquide

Voir la définition applicable aux dispositions relatives à la détermination des distances séparatrices et à la gestion des odeurs en milieu agricole à la section 4.4.5 du *Document complémentaire.*

Gestion solide

Voir la définition applicable aux dispositions relatives à la détermination des distances séparatrices et à la gestion des odeurs en milieu agricole à la section 4.4.5 du *Document complémentaire.*

Habitation (fonction)

Activités résidentielles de toutes les catégories, tenures et densités.

Immeuble protégé

Voir la définition applicable aux dispositions relatives à la détermination des distances séparatrices et à la gestion des odeurs en milieu agricole à la section 4.4.5 du *Document complémentaire.*

Industrie 1 (faible incidence environnementale) (fonction)

Voir la définition applicable pour chacune des grandes affectations à la *section 3.3 - Les grandes affectations du territoire* au chapitre 3.

Industrie 2 (moyenne à forte incidence environnementale) (fonction)

Voir la définition applicable pour chacune des grandes affectations à la *section 3.3 - Les grandes affectations du territoire* au chapitre 3.

Industrie de haute technologie (fonction)

Voir la définition applicable pour chacune des grandes affectations à la *section 3.3 - Les grandes affectations du territoire* au chapitre 3.

Installation d'élevage

Voir la définition applicable aux dispositions relatives à la détermination des distances séparatrices et à la gestion des odeurs en milieu agricole à la section 4.4.5 du *Document complémentaire.*

Lac

Tous les plans d'eau, publics ou privés, naturels ou artificiels, utilisant, pour s'alimenter, des eaux provenant d'un cours d'eau ou d'une source souterraine et se déchargeant aussi dans un cours d'eau.

Ligne des hautes eaux

La ligne des hautes eaux est la ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et cours d'eau.

Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

a) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou

   s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau :

   Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes, incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

b) dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont;

c) dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage.

   À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

d) si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 20 ans, qui est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a).

Littoral

La partie des lacs et des cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

Lot

Immeuble identifié et délimité sur un plan de cadastre officiel inscrit au registre foncier en vertu de la *Loi sur le cadastre* (L.R.Q., chapitre C-1) ou des articles 3043 à 3056 du *Code civil* du Québec.

Lot desservi

Lot desservi par un réseau d'aqueduc et d'égout public ou privé approuvé par le ministère de l'Environnement.

Lot partiellement desservi

Lot desservi par un seul service, soit par un réseau d'aqueduc, soit par un réseau d'égout, public ou privé, approuvé par le ministère de l'Environnement.

Lot non desservi

Lot ne disposant d'aucun service, ni réseau d'aqueduc, ni réseau d'égout.

Lot riverain (ou terrain riverain)

Lot situé en totalité ou en partie dans une bande de cent (100) mètres d'un cours d'eau ou de trois cents (300) mètres d'un lac.

Maison d'habitation

Voir la définition applicable aux dispositions relatives à la détermination des distances séparatrices et à la gestion des odeurs en milieu agricole à la section 4.4.5 du *Document complémentaire.*

Marina

Voir la définition applicable aux dispositions relatives à la détermination des distances séparatrices et à la gestion des odeurs en milieu agricole à la section 4.4.5 du *Document complémentaire.*

Meublé rudimentaire

Voir la définition applicable aux dispositions relatives à la détermination des distances séparatrices et à la gestion des odeurs en milieu agricole à la section 4.4.5 du *Document complémentaire.*

Opération cadastrale

Modification cadastrale prévue au premier alinéa de l'article 3043 du *Code civil* du Québec.

Ouvrage

Toute construction d'un bâtiment principal, d'un bâtiment accessoire, d'une piscine, d'un mur de soutènement, d'une fosse ou d'une installation septique, incluant les travaux de remblai ou déblai et autres aménagements extérieurs.

Périmètre d'urbanisation

Limite de la zone urbaine (zone blanche) et de la zone agricole (zone verte) décrétée sur le territoire de la MRC des Maskoutains, en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.*

Peuplement forestier

Ensemble d'arbres présentant une uniformité quant à leur composition floristique, leur structure, leur âge, leur répartition dans l'espace et leur condition sanitaire, se distinguant ainsi des peuplements voisins et pouvant former une unité forestière, tel qu'identifié sur un plan d'aménagement forestier ou à défaut d'un tel plan, sur les cartes d'inventaire forestier du ministère des Ressources naturelles du Québec.

Plaine inondable

Étendue de terre occupée par un cours d'eau en période de crues. Elle peut correspondre à :

- L'étendue géographique des secteurs vulnérables aux inondations selon deux récurrences distinctes, soit celle de grand courant (0-20 ans) ou celle de faible courant (20-100 ans), ou;
- L'étendue géographique d'une zone vulnérable aux inondations, sans distinction de récurrence (0-100 ans).

Plan d'urbanisme

Règlement municipal adopté et mis en vigueur en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chapitre A-19-1).

Produit agricole

Tout produit issu d'une production agricole tels que les fruits, les légumes, les produits laitiers, les oeufs, les produits de l'érable, etc.

Récréation extensive (fonction)

Voir la définition applicable pour chacune des grandes affectations à la *section 3.3 - Les grandes affectations du territoire* au chapitre 3.

Récréation intensive (fonction)

Voir la définition applicable pour chacune des grandes affectations à la *section 3.3 - Les grandes affectations du territoire* au chapitre 3.

Règlement d'urbanisme (ou réglementation d'urbanisme)

Règlements municipaux suivants adoptés en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chapitre A-19.1) :

- Règlement de zonage;
- Règlement de lotissement;
- Règlement de construction;
- Règlement sur les conditions d'émission de permis de construction;
- Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE);
- Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);
- Règlement sur les ententes relatives à des travaux municipaux;
- Règlement sur les usages conditionnels;
- Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble.

Remblai

Opération de terrassement consistant à rapporter des terres pour faire une levée ou pour combler une cavité.

Réseau d'aqueduc

Ensemble de conduites d'aqueduc desservant plusieurs bâtiments à partir d'une source d'approvisionnement (puits, usine de filtration, etc.) et approuvé par le ministère de l'Environnement.

Réseau d'égout

Ensemble de conduites d'égout desservant plusieurs bâtiments et acheminant les eaux usées vers un site de traitement (installations septiques, usines d'épuration, etc.) approuvé par le ministère de l'Environnement.

Résidence de tourisme

Voir la définition applicable aux dispositions relatives à la détermination des distances séparatrices et à la gestion des odeurs en milieu agricole à la section 4.4.5 du *Document complémentaire.*

Rive d'un lac ou d'un cours d'eau (ou bande de protection riveraine)

Bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

a) La rive a un minimum de 10 mètres :
   - lorsque la pente est inférieure à 30 %, ou;
   - lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

b) La rive a un minimum de 15 mètres :
   - lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %, ou;
   - lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

Site d'extraction

Tout site d'extraction dont l'activité est régie par le *Règlement sur les carrières et sablières* de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

Superficie brute de plancher

Superficie totale de tous les planchers d'un bâtiment ou des bâtiments faisant partie d'un même terrain, mesurée de la paroi extérieure des murs extérieurs ou de la ligne d'axe des murs mitoyens.

Table champêtre

Établissement où l'on sert des repas composés majoritairement des produits de la ferme ou des fermes environnantes. Les repas sont servis dans la salle à manger de la maison de ferme ou dans une dépendance aménagée à cet effet.

Terrain

Lot, partie de lot, groupe de lots ou groupe de parties de lots contiguës constituant une seule propriété.

Terrain riverain

Terrain adjacent à un cours d'eau ou à un lac, ou terrain situé en bordure d'une rue existante qui borde un cours d'eau.

Travaux municipaux

Tous travaux reliés à l'installation d'un système d'aqueduc ou d'égout, incluant des travaux de voirie, ou encore les travaux liés à l'entretien, au reboisement ou au nettoyage des rives de cours d'eau, ou à l'installation d'équipements à caractère municipal ou intermunicipal.

Unité animale

Voir la définition applicable aux dispositions relatives à la détermination des distances séparatrices et à la gestion des odeurs en milieu agricole à la section 4.4.5 du *Document complémentaire.*

Unité d'élevage

Voir la définition applicable aux dispositions relatives à la détermination des distances séparatrices et à la gestion des odeurs en milieu agricole à la section 4.4.5 du *Document complémentaire.*

4.2.2 Les unités de mesure

Toute mesure mentionnée est exprimée en unités du Système international SI (Système métrique).

4.2.3 La distance par rapport à un lac ou un cours d'eau

La distance requise par rapport à un lac ou à un cours d'eau est mesurée horizontalement à partir de la ligne des hautes eaux vers l'intérieur des terres.

4.2.4 Les dimensions des lots

La largeur d'un lot est celle mesurée à la ligne avant, sauf dans le cas des lots situés dans une courbe extérieure dont l'angle est inférieur à 135 degrés; dans ce dernier cas, la largeur peut

être diminuée jusqu'à 50 % de la largeur minimale requise. Toutefois, la superficie du lot doit être conforme à la superficie minimale exigée.

La profondeur d'un lot est la distance entre le point central de la ligne avant et le point central de la ligne arrière ou de la jonction des lignes latérales.

4.2.5 L'interprétation des dispositions normatives

En cas d'incompatibilité ou de contradiction entre les dispositions, la disposition la plus sévère s'applique.

4.2.6 La conformité des limites

Les limites des aires d'affectation, des aires de contraintes et des aires d'intérêt apparaissant dans les plans d'accompagnement du schéma d'aménagement, ne peuvent être interprétées autrement que dans le contexte même de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (articles 5 et 6), c'est-à-dire suivant des règles d'interprétation permettant d'ajuster ultérieurement les limites exactes et précises selon les caractéristiques locales. Il est à noter que lorsque les limites des affectations sont des limites de lot, une voie de circulation ou un cours d'eau, il n'y a pas d'interprétation possible.

4.3 LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

4.3.1 Les conditions d'émission d'un permis de construction

Aucun permis de construction ne sera accordé, à moins qu'une ou plusieurs des conditions suivantes ne soient respectées:

1° Le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction projetée, y compris ses dépendances, ne forme un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre qui sont conformes au règlement de lotissement de la municipalité ou qui, s'ils n'y sont pas conformes, sont protégés par droits acquis.

2° Les services d'aqueduc et d'égouts ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la loi ne soient établis sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée ou que le règlement décrétant leur installation ne soit en vigueur;

3° Dans le cas où les services d'aqueduc et d'égouts ne sont pas établis sur la rue en bordure de laquelle une construction est projetée ou le règlement décrétant leur installation n'est pas en vigueur, les projets d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées de la construction à être érigée sur le terrain ne soient conformes à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., chapitre Q-2) et aux règlements édictés sous son empire ou aux règlements municipaux portant sur le même sujet;

4° Le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée ne soit adjacent à une rue publique ou à une rue privée conforme aux exigences du règlement de lotissement;

5° Le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée ne soit adjacent à une rue publique.

Le paragraphe 2 du premier alinéa de la présente section ne s'applique pas aux constructions pour fins agricoles sur des terres en culture.

Le règlement municipal peut également exempter les constructions pour fins agricoles sur des terres en culture de l'une ou l'autre des dispositions des paragraphes 1, 3, 4 et 5 du présent article. Cependant, il ne peut exempter une résidence située sur des terres de l'obligation visée par le paragraphe 3 de la présente section.

4.3.2 Les dispositions générales relatives à l'émission d'un permis de lotissement

Le conseil d'une municipalité, doit, par règlement prévoir que dans tout ou partie de son territoire, aucun permis de lotissement ne sera accordé à moins que toutes les conditions suivantes ne soient respectées:

1° Toute opération cadastrale est interdite sans l'obtention préalable d'un permis de lotissement, que le projet prévoie ou non des rues, et qu'il prévoie le lotissement d'un seul ou de plusieurs lots.

2° Aucun permis de lotissement ne peut être délivré si l'opération cadastrale n'est pas conforme à la réglementation d'urbanisme municipale et aux droits acquis et privilèges consentis par le schéma d'aménagement, les plans et règlements d'urbanisme municipaux.

3° Aucune opération cadastrale ayant pour effet de réduire en superficie ou en dimension un terrain déjà occupé ou bâti n'est acceptée si cette réduction a pour effet de rendre ce terrain non conforme aux exigences de la réglementation d'urbanisme municipale.

4.4 LES DISPOSITIONS NORMATIVES MINIMALES

Toutes les normes minimales suivantes doivent être respectées par les règlements d'urbanisme à être adoptés par les municipalités de la MRC conformément aux paragraphes 16 et 17 du deuxième alinéa de l'article 113 et aux paragraphes 3 et 4 du deuxième alinéa de l'article 115 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chapitre A-19.1).

4.4.1 Les dimensions minimales des lots

Les normes minimales portant sur les opérations cadastrales s'appliquent de la façon suivante :

4.4.1.1 Les dispositions générales

Selon le type de terrain, les dispositions minimales suivantes s'appliquent sur tout le territoire de la MRC des Maskoutains:

Tableau 4-3 Normes minimales de lotissement

Terrain	Superficie (m^2)	Frontage (m)
Non desservi (ni aqueduc, ni égout sanitaire)	3 000	50
Partiellement desservi (aqueduc ou égout sanitaire)	1 500	25
Desservi (aqueduc et égout sanitaire)	Aucune norme minimale exigée	

4.4.1.2 Les cas d'exception

Les règles générales de l'article 4.4.1.1 ne s'appliquent pas aux cas suivants:

1° Une opération cadastrale ayant pour objet le remplacement n'entraînant aucune augmentation du nombre de lots, la correction et l'annulation de lots distincts;

2° Une opération cadastrale réalisée pour des réseaux et postes de gaz, d'électricité, de télécommunications, de câblodistribution, ainsi que pour des fins municipales ou publiques, qui ne requièrent pas de systèmes d'approvisionnement en eau potable ni d'évacuation des eaux usées.

4.4.2 Les dispositions normatives applicables dans les zones comportant des risques d'inondation

Les normes minimales suivantes s'appliquent aux endroits comportant des risques d'inondation (annexe F-2).

4.4.2.1 Les dispositions applicables dans une zone où le risque d'inondation est élevé (plaine inondable de grand courant, récurrence 0-20 ans)

Dans une plaine inondable de grand courant (récurrence 0-20 ans) montré à l'annexe F-2, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et travaux à l'exception :

1° Des ouvrages soustraits d'office à l'application de la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* (Décret 103-96, 24 janvier 1996) :

a) les travaux entrepris ultérieurement à une désignation et qui sont destinés à maintenir en bon état, à réparer ou à moderniser les immeubles existants situés dans la zone de grand courant, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations et qu'ils soient adéquatement immunisés;

b) les installations entreprises par les gouvernements ou les organismes sous leur compétence et qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation. Des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;

c) les installations souterraines de services d'utilité publique tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que l'installation de conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service;

d) la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout dans les secteurs aménagés et non pourvus de services, afin de raccorder uniquement les ouvrages déjà existants à la date de désignation officielle ou à la date d'entrée en vigueur du règlement de contrôle intérimaire;

e) l'entretien des réseaux d'aqueduc et d'égout;

f) une installation septique destinée à une résidence existante. L'installation prévue doit être conforme à la réglementation en vigueur au Québec;

g) l'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éviter les dangers de contamination et de submersion;

h) l'entretien des voies de circulation ainsi que des servitudes d'utilité publique;

i) un ouvrage ou une construction à caractère résidentiel, de type unifamilial, duplex, jumelé ou triplex, dont l'édification est prévue en bordure d'une rue où des réseaux d'aqueduc et d'égout sont déjà installés à la date d'entrée en vigueur du règlement de contrôle intérimaire applicable ou à la date de désignation officielle. L'exemption automatique de l'ouvrage ou de la construction s'appliquera si son édification est prévue sur un terrain adjacent à la rue précédemment visée dans ce paragraphe, et si ce terrain n'a pas été morcelé aux fins de construction depuis la date d'entrée en vigueur du règlement de contrôle intérimaire ou depuis la date de désignation officielle;

j) un ouvrage adéquatement protégé contre les crues et sis dans la zone de faible courant;

k) un ouvrage, autre que la résidence d'un exploitant agricole ou de son employé, utilisé à des fins agricoles;

l) un ouvrage à aire ouverte utilisé à des fins récréatives;

m) un fond de terre utilisé à des fins agricoles ou pour réaliser des activités récréatives ou d'aménagement forestier ne nécessitant pas de travaux de remblais et de déblais dans la zone de grand courant;

n) un ouvrage détruit par une catastrophe autre qu'une inondation.

Les ouvrages permis devront cependant être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes:

i) aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, de garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;

ii) aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans;

iii) aucune fondation en bloc de béton (ou son équivalent) ne peut être atteinte par la crue à récurrence de 100 ans;

iv) les drains d'évacuation doivent être munis de clapets de retenue;

v) pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec doit approuver les calculs relatifs à :

- l'imperméabilisation;
- la stabilité des structures;

- l'armature nécessaire;
- la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;
- la résistance du béton à la compression et à la tension.

vi) le remblayage du terrain devrait se limiter à la protection de l'ouvrage aménagé et non à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu.

2° Des constructions, ouvrages, travaux qui ont fait l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (article 5, 2ième alinéa, paragraphe 1). Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation sont les suivants :

a) tout projet d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie, de contournement et de réalignement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;

b) les voies de circulation donnant accès à des traverses de plans d'eau;

c) tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, à l'exception des nouvelles voies de circulation;

d) les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine;

e) un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol;

f) les stations d'épuration des eaux;

g) les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements ou les organismes sous leur compétence;

h) tous les travaux visant l'agrandissement d'ouvrages destinés à la construction navale et aux activités maritimes, portuaires, industrielles et commerciales ainsi que l'agrandissement d'une construction à caractère résidentiel;

i) un ouvrage ou une construction à caractère commercial, industriel ou résidentiel de type unifamilial, duplex ou triplex non visé à l'article 4.1 de la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* (Décret 103-96, 24 janvier 1996), pourvu que les critères suivants soient satisfaits:

i) l'édification de l'ouvrage ou de la construction doit être prévue sur un terrain situé en bordure d'une rue desservie par des réseaux d'aqueduc et d'égout ou d'un seul de ces réseaux;

ii) le(s) réseau(x) mentionné(s) à l'alinéa précédent doivent avoir été installés avant la date d'entrée en vigueur du règlement de contrôle intérimaire ou avant la date de désignation officielle. Toutefois, la capacité des réseaux existants ne doit pas être augmentée et, dans le cas où un seul réseau est en place, le second réseau devra être installé avant que l'ouvrage ou la construction ne puisse être autorisé et sa capacité devra être dimensionnée à celle du réseau existant pour fournir un service au même nombre de personnes. Dans le cas où seulement le réseau d'égout est en place et que la municipalité ne prévoit pas installer le réseau d'aqueduc, l'ouvrage ou la construction ne pourra être autorisé que si son installation de captage est protégée des inondations. La capacité du réseau d'égout ne doit pas être augmentée;

iii) l'édification de l'ouvrage ou de la construction doit être prévue sur un terrain adjacent à la rue précédemment visée dans cet article. Un terrain est considéré adjacent à une rue lorsqu'il y touche sur une distance minimale continue de 10 mètres;

iv) L'édification de l'ouvrage ou de la construction à caractère résidentiel de type unifamilial détaché pourra être prévue sur un terrain qui a été morcelé aux fins de construction depuis la date d'entrée en vigueur du règlement de contrôle intérimaire, en autant que chaque ouvrage ou construction soit édifié sur un terrain adjacent à la rue.

j) un ouvrage ou une construction à caractère commercial, industriel ou résidentiel de type unifamilial, duplex, jumelé ou triplex, non visé au point 1° ci-dessus (ou annexe 1 de *la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* - Décret 103-96, 24 janvier 1996), pourra être édifié sur une île, pourvu que les critères énoncés au paragraphe précédent soient satisfaits selon les modalités et conditions additionnelles suivantes:

i) l'île est considérée adjacente à une rue si elle s'y rattache par un lien routier (pont);

ii) le pont mentionné à l'article précédent doit avoir été construit avant l'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire ou avant la date de désignation officielle;

iii) le pont doit avoir été et toujours être d'une largeur suffisante pour y permettre la circulation de véhicules automobiles à deux sens selon les règles minimales à cet effet contenues dans la réglementation municipale applicable;

iv) les terrains situés de part et d'autre du pont et par lesquels on y accède (terrains contigus), ainsi que le pont lui-même, doivent avoir été de même propriété (unité

de propriété) au moment de l'entrée en vigueur du règlement de contrôle intérimaire ou à la date de désignation officielle;

v) le titre de propriété peut changer, mais l'unité de propriété des trois parties (les terrains contigus au pont et le pont) doit exister au moment de la demande de dérogation;

vi) le (ou les) terrain(s) par lequel (ou lesquels) l'ensemble est adjacent à une rue desservie au sens de l'application du paragraphe précédent, ne doit (ou ne doivent) pas être traversé(s) par une rue non desservie entre le cours d'eau et la rue desservie.

k) la construction d'un réseau d'aqueduc ou d'égout lorsque l'autre réseau (aqueduc ou égout) est déjà installé à la date de désignation officielle ou à la date d'entrée en vigueur du règlement de contrôle intérimaire. La capacité du deuxième réseau devra être dimensionnée à celle du réseau existant pour fournir un service au même nombre de personnes;

l) les installations de pêche commerciale et d'aquaculture. Cette politique n'exclut pas la possibilité pour les municipalités, les MRC et les ministères québécois concernés, dans le cadre de leurs compétences respectives, d'adopter des mesures de protection supplémentaires pour répondre à des situations particulières;

m) un ouvrage ou une construction situé sur un terrain totalement protégé au niveau de la cote de la crue centenaire par des travaux autres que le remblayage. Ce terrain ne doit pas avoir été rehaussé depuis la date de désignation, à moins qu'un permis n'ait été émis en vertu de la réglementation municipale pour en autoriser les travaux;

n) un terrain légalement remblayé au-dessus de la cote de la crue centenaire. La dérogation ne sera consentie qu'après que la municipalité aura modifié son règlement pour y prohiber tout remblayage subséquent;

o) l'aménagement d'un fond de terre utilisé à des fins récréatives ou d'activités d'aménagement forestier, nécessitant des travaux de remblais et de déblais dans la zone de grand courant (tels que chemins forestiers, terrains de golf, sentiers piétonniers, pistes cyclables, etc.).

4.4.2.2 Les dispositions applicables dans une zone où le risque d'inondation est moindre (plaine inondable de faible courant, récurrence 20-100 ans)

Dans une plaine inondable de faible courant (récurrence 20-100 ans) montré à l'annexe F-2 sont interdits :

1° Toutes les constructions et les ouvrages non immunisés.

Les normes d'immunisation apparaissant à l'annexe 1 de la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* (Décret 103-96, 24 janvier 1996) sont les suivantes :

a) aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, de garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue à récurrence de cent (100) ans;

b) aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de cent (100) ans;

c) aucune fondation en bloc de béton (ou son équivalent) ne peut être atteinte par la crue à récurrence de cent (100 ans);

d) les drains d'évacuation doivent être munis de clapets de retenue;

e) pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de cent (100) ans, un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec doit approuver les calculs relatifs à :

i) l'imperméabilisation;

ii) la stabilité des structures;

iii) l'armature nécessaire;

iv) la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;

v) la résistance du béton à la compression et à la tension.

2° Les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et des ouvrages autorisés.

4.4.2.3 Les dispositions applicables dans une zone où le risque d'inondation est sans distinction de récurrence (0-100 ans)

Dans les zones inondables délimitées sans distinction des récurrences 0-20 ans et 20-100 ans, les dispositions de la section 4.4.2.1 s'appliquent. Toutefois, les dispositions de la section 4.4.2.1 s'appliquent avec les adaptations requises, compte tenu que la MRC est l'organisme de contrôle et non le gouvernement fédéral.

4.4.2.4 Les dispositions normatives applicables dans les aires comportant des risques d'inondation par embâcle

Dans une zone de risques d'inondation par embâcle telle qu'identifiée à l'annexe F-2, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et travaux à l'exception :

- Des ouvrages soustraits d'office de la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* (Décret 103-96, 24 janvier 1996), soit ceux identifiés à la section 4.4.2.1 du présent *Document complémentaire*. Toutefois, les ouvrages visés aux paragraphes i) et j) de la section 4.4.2.1 du présent *Document complémentaire* sont interdits.

4.4.3 Les dispositions normatives applicables aux lotissement, constructions, ouvrages et travaux en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau

Dans leur réglementation d'urbanisme, les municipalités doivent inclure les dispositions minimales suivantes:

4.4.3.1 Les normes minimales de lotissement

Dans une bande de cent (100) mètres d'un cours d'eau ou de trois cents (300) mètres d'un lac, calculée horizontalement à partir de la ligne des hautes eaux vers l'intérieur des terres, les normes minimales suivantes s'appliquent :

1° Dans le cas ou le lot projeté n'est pas desservi par les services d'aqueduc et d'égout sanitaire :

a) superficie minimale : 4 000 mètres carrés;

b) frontage minimal : 50 mètres;

c) profondeur moyenne minimale : 75 mètres.

2° Dans le cas où le lot projeté est partiellement desservi (aqueduc ou égout sanitaire):

a) superficie minimale : 2 000 mètres carrés;

b) frontage minimal : 30 mètres;

c) profondeur moyenne minimal : 75 mètres.

3° Dans le cas où le lot projeté est desservi (aqueduc et égout sanitaire) :

- profondeur minimale: 45 mètres. Cependant, dans le cas où un terrain desservi est situé entre un cours d'eau et une rue existante, la profondeur moyenne minimale peut être réduite à 30 mètres.

Cependant, les opérations cadastrales réalisées pour des réseaux et postes de gaz, d'électricité, de télécommunication, de câblodistribution, ainsi que pour des fins municipales ou

publiques qui ne requièrent pas de systèmes d'approvisionnement en eau potable ni d'évacuation des eaux usées, sont soustraites à l'application de la présente section.

4.4.3.2 Les dispositions applicables aux constructions, ouvrages et travaux sur les rives et sur le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau

4.4.3.2.1 Les généralités

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, de porter le sol à nu ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral, à l'exception des constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier et dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements d'application, sont assujettis à l'obtention préalable d'un permis ou d'un certificat d'autorisation de la municipalité.

4.4.3.2.2 Les dispositions spécifiques applicables aux rives

Dans la rive, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux à l'exception de :

1° La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal aux conditions suivantes :

a) les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal suite à la création de la bande de protection riveraine, et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;

b) le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur, le 21 mars 1983, du premier règlement de contrôle intérimaire;

c) le lot n'est pas situé dans une zone de mouvement de sol, de glissement de terrain ou d'érosion identifiée dans le schéma d'aménagement révisé;

d) une bande minimale de protection de cinq (5) mètres doit être conservée et maintenue à l'état naturel.

2° La construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est pas à l'état naturel et aux conditions suivantes :

a) les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, suite à la création de la bande riveraine;

b) le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur, le 21 mars 1983, du premier règlement de contrôle intérimaire;

c) une bande minimale de protection de cinq (5) mètres doit être conservée et maintenue à l'état naturel;

d) le bâtiment auxiliaire ou accessoire doit reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.

3° Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :

a) les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements d'application;

b) la coupe d'assainissement;

c) la récolte d'arbres de 50 % des tiges de dix centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;

d) la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;

e) la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de cinq (5) mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;

f) l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une ouverture de cinq (5) mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'un sentier ou un escalier qui donne accès au plan d'eau;

g) les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes, et les travaux visant à rétablir un couvert végétal permanent et durable;

h) les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.

4° La culture du sol à des fins d'exploitation agricole; cependant, une bande minimale d'un (1) mètre de rive devra être conservée. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à un (1) mètre à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la rive doit inclure un minimum d'un (1) mètre sur le haut du talus.

5° Les ouvrages et travaux suivants :

a) l'installation de clôtures;

b) l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;

c) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;

d) les équipements nécessaires à l'aquaculture;

e) toute installation septique conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.8);

f) lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation à l'aide d'un perré, de gabions ou à l'aide d'un mur de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;

g) les puits individuels;

h) la reconstruction ou l'élargissement d'une route existante, incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;

i) les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 4.4.4.2.3;

j) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, dûment soumis à une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;

k) les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et au *Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public*.

4.4.3.2.3 Les dispositions spécifiques applicables au littoral

Sur le littoral, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux à l'exception des constructions, des ouvrages et des travaux suivants :

1° Les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou encoffrements ou fabriqués au moyen de plates-formes flottantes;

2° L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts;

3° Les équipements nécessaires à l'aquaculture;

4° Les prises d'eau;

5° L'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;

6° Les travaux de nettoyage et d'entretien, sans déblaiement, à réaliser par les municipalités et la MRC dans les cours d'eau selon les pouvoirs et devoirs qui leur sont conférés par le *Code municipal* (L.R.Q., c. C-27.1) et la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19);

7° Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public, dûment soumis à une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., C.Q-2), la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c-C6.1), la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) ou toute autre loi.

4.4.3.3 Les dispositions applicables à l'implantation d'une voie de circulation en bordure d'un cours d'eau ou d'un lac

Toute nouvelle voie de circulation autre que la réfection de rues existantes et utilisée par des véhicules automobiles doit être située à une distance minimale de soixante (60) mètres d'un cours d'eau ou d'un lac en milieu non desservi ou partiellement desservi par l'aqueduc et l'égout, et à une distance minimale de quarante-cinq (45) mètres en milieu desservi par l'aqueduc et l'égout.

Malgré ce qui précède, la profondeur peut être moindre pour les tronçons permettant de relier les nouvelles voies aux anciennes voies de circulation, lorsque ces dernières sont situées à une distance inférieure aux distances minimales exigées au premier paragraphe. Toutefois, la route ne doit en aucun cas empiéter sur la bande riveraine de quinze (15) mètres.

Les voies de circulation publique conduisant à des débarcadères ou permettant la traversée d'un cours d'eau ou d'un lac ne sont pas assujetties aux exigences de la présente section.

4.4.4 Les dispositions normatives applicables dans les zones de glissement de terrain

Les municipalités dont le territoire comporte des zones de mouvement de sol, de glissement de terrain et d'érosion (telles que délimitées schématiquement à la carte de l'annexe F-1 et plus précisément sur les cartes de l'annexe F-3), doivent inclure dans leur réglementation d'urbanisme que, dans une bande de vingt (20) mètres de profondeur, là où la pente moyenne du talus excède 25 %, les dispositions suivantes s'appliquent :

1° La construction d'un bâtiment résidentiel de deux étages ou moins est interdite, à moins que les conditions suivantes ne soient respectées :

a) au sommet du talus, une marge de dégagement minimale équivalant à deux fois la hauteur du talus est laissée libre de toute construction principale et de toute piscine;

b) à la base du talus, une marge de dégagement minimale équivalant à une fois la hauteur du talus est laissée libre de toute construction principale et de toute piscine.

2° La construction d'un bâtiment résidentiel de plus de deux étages, d'un bâtiment non résidentiel et la construction d'une route ou d'une rue est interdite, à moins que toutes les conditions suivantes ne soient respectées :

a) au sommet du talus, une marge de dégagement minimale équivalant à cinq fois la hauteur du talus est laissée libre de toute construction principale et de toute piscine;

b) à la base du talus, une marge de dégagement minimale équivalant à deux fois la hauteur du talus est laissée libre de toute construction principale et de toute piscine.

3° Dans les marges de dégagement prévues aux paragraphes 1 et 2 de la présente section, les travaux de remblayage sont interdits au sommet du talus et les travaux d'excavation sont interdits à la base du talus.

4° Dans les marges de dégagement prévues aux paragraphes 1 et 2 de la présente section, les opérations de déboisement son interdites, sauf pour :

- les travaux sylvicoles;
- les chemins d'accès;
- le dégagement de l'espace requis pour une construction autorisée au paragraphe 5 de la présente section.

5° Dans les marges de dégagement prévues aux paragraphes 1 et 2 de la présente section, la construction d'un bâtiment principal et l'implantation d'une piscine peuvent être autorisées si une étude faite par un ingénieur en mécanique de sol est produite

préalablement à l'émission d'un permis de construire, et si cette étude démontre la stabilité du sol après la construction du bâtiment principal et/ou l'implantation de la piscine.

4.4.5 Les dispositions normatives applicables à la détermination des distances séparatrices et à la gestion des odeurs en milieu agricole

Dans la zone agricole décrétée, illustrée à la carte de l'annexe G (*Les périmètres de protection rapprochée*), la construction, l'agrandissement, l'aménagement et l'occupation de toute unité d'élevage, de tout lieu d'entreposage d'engrais de ferme, de toute maison d'habitation et de tout immeuble protégé, de même que l'épandage des engrais de ferme, sont assujettis aux dispositions relatives aux distances séparatrices énoncées aux sections 4.4.5 et suivantes du présent *Document complémentaire.*

Ces dispositions relatives aux distances séparatrices s'appliquent en vertu des dispositions prévues à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

Les dispositions suivantes s'intéressent aux inconvénients relatifs aux odeurs dues aux pratiques agricoles, et l'ensemble des paramètres proposés ne touchent pas aux aspects reliés au contrôle de la pollution. Ces dispositions n'ont pas pour effet de soustraire les producteurs agricoles à l'obligation de respecter les normes environnementales contenues dans les réglementations spécifiques du ministère de l'Environnement du Québec.

4.4.5.1 Les définitions

À moins d'une déclaration contraire expresse, ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots suivants ont, pour l'application des dispositions normatives relatives à la détermination des distances séparatrices et à la gestion des odeurs en milieu agricole, le sens ou l'application qui leur est ci-après attribué.

Aire d'alimentation extérieure

Aire située à l'extérieur d'un bâtiment où sont gardés, périodiquement ou de manière continue, des animaux, et où ils sont nourris au moyen d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire.

Camping

Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes.

Gestion liquide

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

Gestion solide

Mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.

Gîte touristique

Résidence privée utilisée, en totalité ou en partie, comme établissement d'hébergement offrant en location au plus cinq (5) chambres à coucher dont le prix de location comprend le petit déjeuner servi sur place.

Immeuble protégé

Les immeubles suivants sont considérés comme des immeubles protégés:

- le bâtiment d'un centre récréatif de loisirs, de sport ou de culture qui ne constitue pas une activité agrotouristique au sens du schéma d'aménagement révisé (réf. : section 3.3 du chapitre 3);
- un parc municipal, à l'exception d'un parc linéaire, d'une piste cyclable ou d'un sentier d'une largeur inférieure à dix (10) mètres;
- une plage publique ou une marina;
- le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., c. S-4.2);
- le terrain d'un établissement de camping, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause;
- les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- un temple religieux;
- un théâtre d'été;
- un établissement d'hébergement au sens du *Règlement sur les établissements touristiques* (L.R.Q., c. E-15.1, r. 0.1), à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire; un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire, lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

Installation d'élevage

Bâtiment où des animaux sont élevés, ou enclos ou partie d'enclos où sont gardés des animaux à d'autres fins que le pâturage, y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage de déjections animales.

Maison d'habitation

Maison d'habitation d'une superficie d'au moins vingt et un (21) mètres carrés qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.

Marina

Ensemble touristique identifié dans le schéma d'aménagement, comprenant le port de plaisance et les aménagements qui le bordent.

Meublé rudimentaire

Établissement d'hébergement touristique qui offre de l'hébergement uniquement dans des camps, des carrés de tente ou des wigwams.

Résidence de tourisme

Établissement d'hébergement touristique qui offre de l'hébergement uniquement dans des appartements, des maisons ou des chalets meublés et dotés d'un service d'auto cuisine.

Unité animale

Unité de mesure du nombre d'animaux qui peuvent se trouver dans une installation d'élevage au cours d'un cycle de production, telle que déterminée au tableau E-1de l'annexe E.

Unité d'élevage

Installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections d'animaux qui s'y trouvent.

4.4.5.2 Les distances séparatrices relatives aux unités d'élevage

Les distances séparatrices sont obtenues en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G présentés à l'annexe E. La distance entre, d'une part, l'installation d'élevage et le lieu d'entreposage des fumiers et, d'autre part, un bâtiment non agricole avoisinant, doit être

calculée en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des constructions considérées, à l'exception des galeries, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées et rampes d'accès. Les paramètres sont les suivants:

1° le **paramètre A** correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du tableau E-1 de l'annexe E.

2° le **paramètre B** est celui des distances de base. Il est établi en recherchant dans le tableau figurant au tableau E-2 de l'annexe E, la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A.

3° le **paramètre C** est celui du potentiel d'odeur. Le tableau E-3 de l'annexe E présente le potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause.

4° le **paramètre D** correspond au type de fumier. Le tableau E-4 de l'annexe E fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des engrais de ferme.

5° le **paramètre E** renvoie au type de projet. Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, ou pour accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, elle pourra bénéficier d'assouplissements en ce qui concerne les distances séparatrices applicables, sous réserve du contenu du tableau E-5 de l'annexe E, et ce, jusqu'à un maximum de 225 unités animales.

6° le **paramètre F** est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure au tableau E-6 de l'annexe E. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée.

7° le **paramètre G** est le facteur d'usage. Il est établi en fonction du type d'unité de voisinage considéré. Le tableau E-7 de l'annexe E précise la valeur de ce facteur.

4.4.5.3 Les distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 mètres cubes, ainsi un réservoir d'une capacité de 1 000 mètres cubes correspond à 50 unités animales. Une fois établie cette équivalence, il est possible de déterminer la distance de base correspondante à l'aide du tableau E-2 de l'annexe E. La formule multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G peut alors être appliquée. Le tableau 4-4 illustre des cas où les paramètres C, D et E valent 1, le paramètre G variant selon l'unité de voisinage considérée.

Tableau 4-4 Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Capacité d'entreposage ** (m^3)	Distances séparatrices (m) *		
	Maison d'habitation	Immeuble protégé	Périmètre d'urbanisation
1 000	148	295	443
2 000	184	367	550
3 000	208	416	624
4 000	228	456	684
5 000	245	489	734
6 000	259	517	776
7 000	272	543	815
8 000	283	566	849
9 000	294	588	882
10 000	304	607	911

***** Pour les fumiers, multiplier les distances ci-dessous par 0,8.

****** Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A.

4.4.5.4 Les distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

La nature des engrais de ferme de même que l'équipement utilisé sont déterminants quant aux distances séparatrices à respecter lors de l'épandage.

Tableau 4-5 Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation ou d'un immeuble protégé *				
Type	**Mode d'épandage**		**du 15 juin au 15 août**	**Autre temps**
LISIER	Aéroaspersion (citerne)	lisier laissé en surface plus de 24 heures	75 mètres	25 mètres
		lisier incorporé en moins de 24 heures	25 mètres	X **
	Aspersion	par rampe	25 mètres	X
		par pendillard	X	X
	Incorporation simultanée		X	X
FUMIER	Frais, laissé en surface plus de 24 heures		75 mètres	X
	Frais, incorporé en moins de 24 heures		X	X
	Compost		X	X

***** Aucune distance séparatrice n'est requise pour les zones inhabitées d'un périmètre d'urbanisation.
****** X = Épandage permis jusqu'aux limites du champ.

4.4.5.5 Les dispositions relatives aux exploitations animales

4.4.5.5.1 L'agrandissement d'un bâtiment d'élevage

L'agrandissement ou le remplacement d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage, sans augmentation du nombre d'unités animales, est autorisé si l'agrandissement ou le remplacement ne diminue pas la distance séparatrice entre ce bâtiment d'élevage ou ouvrage d'entreposage et un immeuble protégé, une maison d'habitation ou un périmètre d'urbanisation.

4.4.5.5.2 Les nouvelles installations d'élevage

Toute nouvelle installation d'élevage de porcs, de veaux de lait et de poules pondeuses, dont le mode de gestion des déjections animales est liquide, doit être munie d'une toiture sur son lieu d'entreposage des déjections animales.

4.4.5.6 Les dispositions applicables autour des périmètres d'urbanisation

Nonobstant les dispositions de l'article 4.4.5, les règles suivantes s'appliquent dans les périmètres de protection rapprochés, tel qu'illustré sur la carte «Les périmètres de protection rapprochés» de l'annexe G :

1° Dans les zones d'interdiction :

Aucune nouvelle unité d'élevage n'est autorisée, à l'exception d'un ouvrage d'entreposage pour une installation d'élevage existante.

2° Dans les zones sensibles :

Seules les nouvelles installations d'élevage possédant une charge d'odeur inférieure ou égale à 0,7 (paramètre C – voir tableau E-3 de l'annexe E) sont autorisées. Dans ces zones, l'ajout d'un ouvrage d'entreposage à l'intérieur d'une unité d'élevage existante est autorisé.

4.4.5.7 Les dispositions relatives aux droits acquis et aux usages dérogatoires

4.4.5.7.1 Remplacement par un autre usage dérogatoire

Un usage commercial, industriel ou récréatif protégé par droits acquis ne peut être remplacé par un «immeuble protégé» ou une «maison d'habitation» tel que défini dans le *Document complémentaire.*

De plus, l'usage «maison d'habitation» protégé par droits acquis ne peut être remplacé par un «immeuble protégé».

4.4.5.7.2 Reconstruction d'une installation d'élevage (usage dérogatoire)

Une installation d'élevage située à l'intérieur du périmètre de protection rapproché (voir carte de l'annexe G) et dont l'usage est dérogatoire protégé par droits acquis, peut être reconstruite lorsqu'elle a perdu, par suite d'un incendie ou de quelque autre cause, plus de la moitié de sa valeur portée au rôle d'évaluation uniformisée. Cependant, la reconstruction ou la réfection d'une installation d'élevage est autorisée en autant que les conditions suivantes soient respectées :

1° L'entreprise agricole bénéficie de toutes les autorisations nécessaires conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) ;

2° Le propriétaire fournit un plan de localisation, préparé par un arpenteur-géomètre, de la fondation de l'installation détruite pour faire reconnaître son implantation ;

3° Le privilège de reconstruction s'est exercé dans un délai maximum de douze (12) mois suivant la date du sinistre ;

4° Il n'y a pas d'augmentation de la dérogation à la réglementation en vigueur.

4.4.5.7.3 Agrandissement d'une installation d'élevage

Sous réserve des privilèges accordés par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles,* une installation d'élevage dont l'implantation est dérogatoire, protégée par droits acquis, peut être agrandie conformément aux dispositions de la présente section du *Document complémentaire* et des autres règlements applicables.

4.4.5.7.4 Reconstruction d'une installation d'élevage (implantation dérogatoire)

Une installation d'élevage située à l'intérieur du périmètre de protection rapproché (voir carte de l'annexe G) et dont l'implantation est dérogatoire et protégée par droits acquis, peut être reconstruite par suite d'un incendie ou de quelque autre cause. Cependant, la reconstruction ou la réfection d'une installation d'élevage est autorisée en autant que les conditions suivantes soient respectées :

1° L'entreprise agricole bénéficie de toutes les autorisations nécessaires conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) ;

2° Le propriétaire fournit un plan de localisation, préparé par un arpenteur-géomètre, de la fondation de l'installation détruite pour faire reconnaître son implantation ;

3° Le privilège de reconstruction s'est exercé dans un délai maximum de douze (12) mois suivant la date du sinistre ;

4° Il n'y a pas d'augmentation de la dérogation à la réglementation en vigueur.

4.5 LES DISPOSITIONS NORMATIVES PARTICULIÈRES

Toutes les normes particulières suivantes doivent être respectées par les règlements d'urbanisme à être adoptés par les municipalités de la MRC.

4.5.1 Les dispositions normatives applicables aux maisons mobiles et aux roulottes

Les règlements adoptés par les municipalités doivent prévoir que les maisons mobiles et les roulottes doivent être placées ou implantées dans des zones réservées à cette fin.

4.5.2 Les dispositions normatives applicables aux zones et parcs industriels

Les municipalités locales qui prévoient l'aménagement de zones ou de parcs industriels, doivent inclure les conditions suivantes dans leurs réglementations d'urbanisme:

1° Une bande tampon doit être aménagée afin de réduire les impacts négatifs générés à partir des parcs ou des zones industriels, lorsque ceux-ci sont adjacents à un usage autre qu'industriel. La bande doit avoir un minimum de dix (10) mètres de largeur. Elle doit être gazonnée et recevoir un aménagement paysager. Toutefois, une rue publique, une voie ferrée ou une marge réglementaire (cour avant, latérale ou arrière) peut constituer la bande tampon ou une partie de celle-ci. La bande tampon n'est pas nécessaire si le parc ou la zone industriel est contigu à une zone agricole. Les conditions d'aménagement de la bande tampon doivent être incluses dans la réglementation locale. Dans le cas où le terrain sur lequel se situe l'usage industriel est adjacent à un terrain vacant, la présente disposition s'applique automatiquement.

2° Une distance minimale de dix (10) mètres doit être respectée entre un conteneur à déchets et la limite d'un terrain comportant un usage industriel, lorsque cette limite est adjacente à un terrain autre qu'industriel.

3° Une distance minimale de dix (10) mètres doit être respectée entre un espace de chargement-déchargement et la limite d'un terrain comportant un usage industriel, lorsque cette limite est adjacente à un usage autre qu'industriel.

4° Pour chaque plate-forme de chargement ou de déchargement, une aire de manœuvre, d'une superficie suffisante pour que les gros véhicules utilisés pour transporter les biens à être chargés ou déchargés puissent y accéder en marche avant et changer complètement de direction sans emprunter la voie publique, doit être aménagée. De plus, lorsque stationné à la plate-forme, aucun véhicule et/ou semi-remorque avec ou sans tracteur ne doit empiéter sur la voie publique.

4.5.3 Les dispositions normatives applicables aux lieux de transfert, de recyclage, de traitement et d'élimination des déchets dangereux

Les municipalités locales concernées doivent identifier les anciens sites d'élimination des déchets et les inscrire dans leurs plans d'urbanisme.

Sur les emplacements des anciens sites d'élimination de déchets identifiés par les municipalités locales, ainsi que sur le site d'élimination de déchets dangereux de Saint-Hyacinthe, toute modification d'usage ou toute construction sont interdites, sauf si un avis du ministère de l'Environnement atteste que l'usage projeté peut se réaliser sans porter atteinte à la santé et à la sécurité publique.

Par ailleurs, la ville de Saint-Hyacinthe doit prévoir, dans son plan et sa réglementation d'urbanisme, une aire de protection autour des sites mentionnés à l'article 3.5.2.2 du schéma d'aménagement révisé, et y réglementer la construction en se référant aux normes apparaissant dans le *Règlement sur les déchets dangereux*.

4.5.4 Les dispositions normatives applicables aux projets résidentiels, institutionnels et récréatifs directement adjacents à certains tronçons de routes

Les municipalités locales dont le territoire comprend des zones à contraintes de bruit routier, telles qu'identifiées au tableau 3-23 du schéma d'aménagement révisé, doivent interdire dans leurs réglementations d'urbanisme tout nouveau type d'habitation, d'institution ou d'usage récréatif à l'intérieur d'une distance qui représente la position prévue de l'isophone 55 dBA Leq, 24heures tel que déterminé au tableau 3-23, à moins que des mesures d'atténuation ne soient prévues de façon à ramener les niveaux sonores le plus près possible de 55 dBA sur une période de 24 heures.

On signifie par tous les nouveaux projets résidentiels, institutionnels et récréatifs, les projets pour lesquels aucun permis de construction n'a été émis après l'entrée en vigueur de la *Politique sur le bruit routier* (en mars 1998).

Pour qu'il puisse se soustraire aux distances établies au tableau 3-23 par la position de l'isophone, la réglementation d'urbanisme locale devra spécifier que le requérant désirant se prévaloir de cette règle d'exception devra produire à la municipalité les documents suivants :

1) Une étude de pollution sonore réalisée par un professionnel en la matière et comprenant une analyse acoustique permettant d'évaluer avec précision le degré de perturbation à l'intérieur de la zone;

2) Un document décrivant les mesures de mitigation prévues afin de réduire les niveaux sonores le plus près possible de 55 dBA sur une période de 24 heures.

Une fois que ces documents auront été soumis à la municipalité et qu'ils auront été approuvés par cette dernière, le requérant devra soumettre à la municipalité les documents suivants :

1) Les plans et devis d'exécution des ouvrages de mitigation prévus, préparés par un professionnel en la matière;

2) Un engagement écrit du requérant de réaliser les travaux selon les plans, devis et échéancier soumis.

Ce n'est que lorsque les ouvrages de mitigation auront été réalisés et approuvés par la municipalité que le requérant pourra obtenir le ou les permis de construction pour le ou les bâtiment(s) projeté(s) dans la zone de bruit.

4.5.5 Les dispositions normatives applicables autour des prises d'eau potable publiques, communautaires et privées

Les réglementations d'urbanisme des municipalités locales doivent exiger qu'un rayon de protection minimal de trente (30) mètres soit maintenu autour des prises d'eau potable desservant vingt (20) personnes et plus, soit les prises municipales et privées ainsi que celles des établissements touristiques, d'enseignement, de santé et de services sociaux, tels que définis à l'article 1 du *Règlement sur la qualité de l'eau potable*. À l'intérieur de l'aire de protection ainsi délimitée, aucune construction et aucun ouvrage n'est permis. Toute source de contamination potentielle doit être exclue de l'aire de protection. De plus, des périmètres rapprochés et éloignés de même qu'une ceinture d'alerte pourront être établis par les municipalités selon le guide gouvernemental intitulé *Les périmètres de protection autour des ouvrages de captage d'eau souterraine*.

4.5.6 Les dispositions normatives applicables autour des carrières et sablières

Les municipalités qui désirent autoriser de nouveaux sites d'exploitation de carrières et sablières sur leur territoire, dans l'aire d'affectation Agricole – Dynamique A1, doivent inclure dans leurs réglementations d'urbanisme des dispositions visant à atteindre les objectifs suivants :

1° Limiter l'étendue des secteurs où des nouveaux sites d'exploitation de carrières et sablières sont autorisés sur le territoire de la municipalité;

2° Assurer la restauration du sol après la cessation de l'exploitation de la carrière ou sablière, conformément au *Règlement sur les carrières et sablières* (L.R.Q. chapitre Q-02, r. 2) de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

Les réglementations d'urbanisme des municipalités locales doivent inclure des normes visant à gérer les usages autour des sites de carrières et sablières en exploitation sur leur territoire. Ces normes doivent être établies par les municipalités en se référant aux normes de localisation du

Règlement sur les carrières et sablières (L.R.Q., chapitre Q-2, r. 2) de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

Par ailleurs, nonobstant toute autre disposition contraire, la municipalité de Saint-Dominique peut autoriser, dans le secteur formé des lots 2 211 010, 2 211 413, et 2 211 658 à 2 211 661, l'agrandissement des sites d'extraction existant en date du 3 juin 1988, qu'ils soient alors en exploitation ou abandonnés. Cependant, ces agrandissements sont autorisés seulement s'ils répondent aux conditions suivantes :

1° Le ou les terrains visés par l'agrandissement bénéficient d'un droit acquis ou d'une autorisation de la CPTAQ;

2° Le déboisement ou le prélèvement de la matière ligneuse est limité à la superficie réelle des besoins d'extraction afin d'assurer la conservation du boisé et des érablières présentes;

3° Le demandeur prévoit et applique des mesures de protection contre l'érosion lorsque la pratique de l'activité d'extraction implique un défrichement dans un secteur à risque, soit lorsque la pente est supérieure à 15 %.

4.5.7 Les dispositions normatives applicables au centre-ville de Saint-Hyacinthe

La ville de Saint-Hyacinthe doit introduire dans son plan d'urbanisme, en se basant sur l'étude visée à la section 3.3.1.2, un programme particulier d'urbanisme (PPU) visant la revitalisation du centre-ville. Ce programme doit minimalement contenir des dispositions concernant :

1° Les affectations détaillées du sol et la densité de son occupation;

2° Le tracé projeté et le type des voies de circulation, des réseaux de transport, d'électricité, de gaz et de télécommunication;

3° La nature, l'emplacement et le type des équipements et des infrastructures destinés à l'usage de la vie communautaire;

4° La nomenclature des travaux prévus, leurs coûts approximatifs de réalisation et une indication des organismes concernés;

5° Les règles de zonage, de lotissement et de construction qui guideront l'élaboration des règlements d'urbanisme.

Le programme peut également contenir des programmes particuliers de réaménagement, de restauration et de démolition, et un programme d'acquisition d'immeubles.

4.5.8 Les dispositions normatives applicables aux noyaux villageois et aux secteurs anciens

Les municipalités pour lesquelles un noyau villageois ou un secteur ancien est identifié dans le schéma d'aménagement révisé (figures de l'annexe D), doivent inclure dans leurs réglementations d'urbanisme la délimitation prévue.

De plus, dans ces noyaux villageois ou dans ces secteurs anciens ainsi délimités, les réglementations d'urbanisme locales doivent inclure des dispositions normatives visant à atteindre les critères et objectifs suivants :

1° Empêcher la démolition des bâtiments qui présentent un intérêt historique, patrimonial ou culturel;

2° Assurer l'intégration harmonieuse des constructions neuves et des rénovations sur les bâtiments existants, en prévoyant minimalement des normes relatives à:

a) la superficie d'occupation au sol;

b) la dimension des façades;

c) la volumétrie des bâtiments;

d) la localisation des bâtiments accessoires;

e) le stationnement;

f) la proportion des agrandissements;

g) les matériaux de construction à employer.

3° Assurer la conservation du cachet patrimonial en prévoyant minimalement des normes relatives à l'affichage, à la coupe des arbres et à l'aménagement des terrains;

4° Contrôler les usages à proximité en cernant les usages prohibés ou incompatibles.

4.5.9 Les dispositions normatives applicables aux boisés

4.5.9.1 La protection des érablières

Nonobstant toute autre disposition contraire au *Document complémentaire* et au schéma d'aménagement révisé, on signifie par érablière, pour les fins de la présente section, ce qui suit :

Érablière

Peuplement forestier situé dans la zone agricole décrétée et identifié par les symboles Er, ErFi, ErFt, ErBb ErBj ou ErO, tel que défini au tableau 4-6 et apparaissant sur un plan d'aménagement forestier préparé par un ingénieur forestier ou, à défaut d'un tel plan, sur les cartes d'inventaire forestier du ministère des Ressources naturelles du Québec.

Une érablière doit posséder, d'un seul tenant, une superficie minimale de quatre (4) hectares, et ce, tel que représenté sur l'un des plans mentionnés ci-dessus.

Tableau 4-4 Types de couvert forestier (peuplement)

Er	Érablière	**ErBb**	Érablière à bouleau blanc
ErFi	Érablière à feuillus d'essences intolérantes	**ErBj**	Érablière à bouleau jaune
ErFt	Érablière à feuillus d'essences tolérantes	**ErO**	Érablière rouge

La réglementation relative aux érablières à être adoptée par les municipalités doit inclure les dispositions normatives de la présente section, de manière à contrôler l'abattage d'arbres par l'émission de certificats d'autorisation de coupe d'arbres.

Les municipalités identifieront les érablières d'une superficie de quatre (4) hectares et plus dans leur réglementation d'urbanisme, afin de les soumettre aux dispositions de la présente section.

4.5.9.2 La protection des autres boisés

La réglementation à être adoptée par les municipalités à l'égard des autres boisés doit inclure les dispositions normatives de la présente section, de manière à contrôler l'abattage d'arbres par l'émission de certificats d'autorisation de coupe d'arbres.

En plus des érablières, les municipalités identifieront dans leur réglementation d'urbanisme les boisés d'une superficie de quatre (4) hectares et plus localisés dans la zone agricole décrétée, de manière à les soumettre également aux dispositions de la présente section.

4.5.9.3 Le contrôle de l'abattage des arbres

La réglementation locale visant à contrôler l'abattage d'arbres dans les érablières et les boisés de quatre (4) hectares et plus doit inclure les dispositions minimales suivantes :

1° Obliger l'émission d'un certificat d'autorisation pour la coupe d'arbres;

2° Autoriser les coupes d'assainissement (arbres malades, déficients, en dépérissement, endommagés ou morts) et les opérations sylvicoles à des fins d'aménagement forestier;

3° Autoriser la coupe d'arbres pour des fins de mise en valeur des sols à des fins de culture des terres seulement, et ce, lorsque des expertises agronomique (préparée par un agronome) et forestière (préparée par un ingénieur forestier) démontrent la pertinence du projet en regard des potentiels agricole et forestier. Toutefois, dans ces cas, les professionnels associés au dossier devront statuer sur des mesures de mitigation ou de protection contre l'érosion éolienne;

4° Autoriser la coupe à des fins sylvicoles, lorsqu'un plan de mise en valeur a été produit par le ministère de l'Énergie et des Ressources ou un ingénieur forestier;

5° Autoriser la coupe nécessaire à la production de bois de chauffage pour des fins personnelles seulement (et non les coupes commerciales);

6° Autoriser le prélèvement partiel de matière ligneuse. Ce type de prélèvement consiste à abattre au plus 40 % des arbres d'un diamètre supérieur à 10 centimètres selon le DHP, sur une surface de 4 hectares d'un seul tenant et sur une période de 10 ans. Cet abattage, pour être autorisé, est conditionnel à l'élaboration d'un plan d'aménagement forestier, préparé et signé par ingénieur forestier, et déposé lors de la demande de certificat d'autorisation municipal;

7° Autoriser tout autre type de coupe, sans excéder 40 % des arbres d'un diamètre supérieur à 10 centimètres selon le DHP, sur une surface de 4 hectares d'un seul tenant et sur une période de 10 ans, à condition qu'un plan d'aménagement forestier, préparé et signé par un ingénieur forestier, soit déposé lors de la demande de certificat d'autorisation.

Nonobstant ce qui précède, les coupes et l'abattage d'arbres sont autorisés, à l'intérieur des emprises de propriétés ou de servitudes acquises, pour la mise en place des équipements et infrastructures de transport d'énergie et de télécommunication. De plus, les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas aux terres du domaine public.

De plus, nonobstant toute autre disposition contraire, la coupe à des fins d'exploitation d'une activité d'extraction sera permise dans la municipalité de Saint-Dominique, dans le secteur formé des lots 2 211 010, 2 211 413, et 2 211 658 à 2 211 661 de la crête Saint-Dominique, et ce, lorsqu'une expertise agronomique statue sur la pertinence du projet en regard du potentiel d'extraction du ou des lots visé(s). Toutefois, des mesures de protection contre l'érosion des sols devront être prises par le demandeur lors d'un défrichement dans un secteur à risque, soit lorsque la pente est supérieure à 15 %.

4.5.9.4 Le contrôle des usages

Dans les érablières et les boisés, tels que précédemment définis, la réglementation d'urbanisme devra prévoir que la construction sera prohibée, à l'exception d'un privilège ou d'un droit acquis accordé en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles,* de la mise en valeur des terres à des fins de culture, des constructions et installations reliées à l'acériculture, de la fonction d'agrotourisme et des activités forestières telles que définies précédemment.

4.5.10 Les dispositions normatives applicables au plan directeur de rues

Les municipalités locales doivent inclure dans leurs plans d'urbanisme, pour la totalité de leur territoire, un plan directeur de rues réalisé en considérant les objectifs et critères suivants :

1° Concevoir un réseau de rues hiérarchisé et planifié en intégrant les caractéristiques du territoire (topographie, boisé, etc.);

2° Prioriser le raccordement des voies de circulation existantes;

3° Éviter l'implantation de nouveaux accès privés sur le réseau routier supérieur;

4° Favoriser les accès privés en commun pour les usages commerciaux et industriels en bordure du réseau routier supérieur;

5° Prioriser la plus courte distance de rues;

6° Éviter que le tracé de rues projetées soit localisé dans des secteurs comportant des habitats fauniques ou autres composantes environnementales;

7° S'assurer d'une concordance et d'une cohérence des tracés des rues projetées aux limites des territoires municipaux;

8° Pour les rues projetées qui, sans se raccorder aux rues existantes des municipalités voisines, se localisent à une distance inférieure à trente (30) mètres des limites d'une municipalité voisine dans la MRC, procéder à une consultation informelle avec le Conseil de cette municipalité voisine afin de l'informer de ce projet de rue;

9° Éviter la projection de nouvelles rues dans les aires d'affectation Agricole A1 – Dynamique, sauf dans les cas où la construction d'une nouvelle rue permettrait de compléter un réseau existant (compte tenu que ces secteurs ont des vocations à caractère beaucoup plus extensifs) ou pour donner un accès aux terres en culture ou à un établissement d'élevage;

10° Prévoir la gestion des accès avec les routes du réseau supérieur (routes sous la responsabilités du ministère des Transports), et s'assurer d'une acceptation par le ministère relativement aux différents raccordements et accès prévus.

4.5.11 Les dispositions normatives applicables à l'affichage aux abords de certains tronçons de routes

Les municipalités locales dont le territoire comprend une portion d'autoroute et de routes énumérées aux tableaux 3-26 à 3-29 du schéma d'aménagement révisé, doivent inclure dans leurs réglementations d'urbanisme des dispositions rendant applicable l'objectif suivant:

- Régir la construction, l'installation, le maintien, la modification et l'entretien de toute affiche, panneau-réclame ou enseigne déjà érigé ou qui le sera dans l'avenir, de même que le nombre, la hauteur permise, la superficie maximale et la localisation des enseignes afin de contrôler les enseignes portatives et la surenchère des messages visuels et d'assurer la sobriété dans l'éclairage.

4.5.12 Les dispositions normatives applicables à l'implantation et à l'intégration des industries de prestige dans l'aire d'affectation I3 – Cité de la biotechnologie

Le plan et les règlements d'urbanisme de la ville de Saint-Hyacinthe doivent inclure les dispositions suivantes afin de régir l'implantation et l'intégration des industries de prestige dans l'aire d'affectation I3 – Cité de la biotechnologie.

De façon à assurer la qualité de l'implantation et de l'intégration architecturale des établissements dans l'aire d'affectation I3, la municipalité doit adopter un règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA). Cette réglementation doit viser minimalement à atteindre les objectifs et critères suivants, en plus de ceux énoncés à l'article 4.5.11.

1° Concernant l'architecture:

a) créer un développement architectural d'ensemble afin de lui conférer une identité propre;

b) implanter des immeubles dégageant une image de qualité architecturale supérieure;

c) harmoniser les dimensions, les volumes, les matériaux et l'apparence générale des bâtiments;

d) dissimuler les aires de chargement/déchargement et l'entrée fonctionnelle du bâtiment du champ visuel de l'observateur à partir de l'autoroute 20.

2° Concernant le lotissement:

a) prévoir des subdivisions de lot de superficie et de frontage suffisants pour permettre la construction d'immeubles de moyen et gros gabarits (500 m^2 minimum, par exemple);

b) prévoir des lots d'une profondeur minimale de 100 mètres.

3° Concernant l'implantation:

- assurer l'alignement des bâtiments aux abords de l'autoroute 20.

4° Concernant l'aménagement paysager:

a) prévoir une zone paysagée en frontage de l'autoroute 20;

b) prévoir l'aménagement des aires de stationnement aux abords de l'autoroute 20.

4.5.13 Les dispositions normatives applicables au réseau de camionnage lourd

Les municipalités locales doivent inclure dans leurs réglementations d'urbanisme, pour la totalité de leur territoire, un réseau de circulation des camions (carte 3-9, Réseau de camionnage) et des véhicules outils en considérant les objectifs et critères suivants:

1° Planifier un réseau qui canalise la circulation des camions sur les routes les plus appropriées à recevoir ce type de véhicules;

2° Assurer la cohérence du réseau avec celui des municipalités limitrophes.

4.5.14 Les dispositions normatives applicables aux fonctions commerciales et industrielles en bordure de l'autoroute 20

Dans un corridor de cent (100) mètres de part et d'autre de l'autoroute 20, les municipalités locales dont le territoire comporte une portion de l'autoroute 20 doivent inclure dans leurs réglementations d'urbanisme à l'égard de tout permis de construction, permis de lotissement ou certificat d'autorisation requis pour l'implantation nouvelle ou l'agrandissement d'un bâtiment comportant une fonction commerciale ou industrielle, des dispositions rendant applicables les critères et objectifs suivants :

1° Alignement continu des bâtiments adjacents à l'autoroute 20 et dissimulation des aires de chargement\déchargement et d'entrée fonctionnelle du bâtiment du champ visuel de l'observateur à partir de l'autoroute 20;

2° Traitement des façades des bâtiments adjacents à l'autoroute 20 et contrôle de l'architecture;

3° Aménagement d'une zone paysagée en frontage de l'autoroute 20;

4° Aménagement paysager des aires de stationnement aux abords de l'autoroute 20.

4.5.15 Les dispositions normatives applicables à l'aire d'affectation Agricole mixte A6 – Aéroportuaire

Dans l'affectation Agricole mixte A6 – Aéroportuaire, la réglementation d'urbanisme de la ville de Saint-Hyacinthe doit préciser que les usages commerciaux connexes à l'aéroport doivent avoir une superficie maximale de 1 000 mètres carrés, et les usages industriels connexes à l'aéroport une superficie maximale de 2 000 mètres carrés.

La ville de Saint-Hyacinthe doit inclure dans sa réglementation d'urbanisme des dispositions exigeant la mise en place d'un corridor tampon autour de la piste d'envol, où l'implantation de résidences est interdite. Ce corridor tampon est établi de la manière suivante:

1° Pour une piste d'envol dont la longueur est inférieure à 1 500 mètres:

a) largeur minimale de 600 mètres de part et d'autre de la piste;

b) longueur minimale de 4 500 mètres à partir du début et de la fin de la piste, (c'est-à-dire 9 000 mètres, plus la longueur de la piste).

2° Pour une piste d'envol dont la longueur est de 1 500 mètres et plus:

a) largeur minimale de 1 200 mètres de part et d'autre de la piste;

b) longueur minimale de 6 500 mètres à partir du début et de la fin de la piste (c'est-à-dire 13 000 mètres, plus la longueur de la piste).

4.5.16 Les dispositions normatives applicables aux ravages de cerfs de Virginie

Les municipalités locales concernées doivent inclure dans leurs réglementations d'urbanisme des dispositions visant la préparation et le dépôt d'un plan de gestion environnementale. Ce plan de gestion doit être déposé à la municipalité, accepté par cette dernière et être préalable à l'émission d'un permis de lotissement ou de construction dans les secteurs de ravages de cerfs de Virginie. Le plan doit :

1° Indiquer la localisation de l'habitat faunique;

2° Démontrer la compatibilité du lotissement et de l'usage prévu avec l'habitat;

3° Être signé par un biologiste.

4.5.17 Les dispositions normatives applicables aux secteurs comportant des sols organiques

Les municipalités locales qui comptent sur leur territoire des secteurs comportant des bassins de sols organiques à conserver (voir carte des grandes affectations du territoire à l'annexe H), doivent inclure les dispositions suivantes dans leurs plans et réglementations d'urbanisme :

1° Les municipalités doivent identifier précisément à leurs plans et règlements d'urbanisme la superficie occupée par les sols organiques;

2° L'ensemble des instruments d'urbanisme doit traduire l'engagement de la municipalité à conserver ces sols en prévision de leur mise en valeur pour des fins horticoles ou maraîchères;

3° La réglementation doit inclure des mesures visant à interdire la réduction des superficies occupées par les sols organiques, à contrôler le déboisement s'il y lieu, et à prévenir l'érosion éolienne;

4° La réglementation doit prévoir également des mesures visant à assujettir toute demande de décapage faite pour l'amélioration des cultures horticoles ou maraîchères à une expertise professionnelle reconnue.

4.6 LES DISPOSITIONS FINALES

4.6.1 Les droits acquis

Les terrains, bâtiments et occupations dérogatoires existants à la date d'entrée en vigueur du présent schéma d'aménagement révisé jouissent de droits acquis, pourvu que ceux-ci aient été réalisés conformément à la réglementation d'urbanisme locale alors en vigueur.

Le schéma d'aménagement révisé n'affecte pas les droits acquis, sous réserve du droit des municipalités de réglementer les usages, les construction et les opérations cadastrales dérogatoires, dans la mesure ou ceux-ci bénéficient effectivement de droits acquis, et ce, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

4.6.2 L'analyse de conformité

4.6.2.1 Les principes de base à respecter concernant la conformité aux plans et aux règlements d'urbanisme municipaux

Pour les fins du présent chapitre, l'expression:

Plan d'urbanisme réfère au règlement municipal adopté et mis en vigueur en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

Programme particulier d'urbanisme réfère au règlement municipal adopté et mis en vigueur en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

Règlements d'urbanisme réfère aux règlements municipaux suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1):

- Règlement de zonage;
- Règlement de lotissement;
- Règlement de construction;
- Règlement sur les conditions d'émission des permis et certificats;
- Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE);
- Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);
- Règlement sur les ententes relatives à des travaux municipaux;
- Règlement sur les usages conditionnels;
- Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble.

Aire d'affectation réfère à l'espace géographique délimité sur la carte 3-3 et à l'annexe H accompagnant le schéma d'aménagement révisé.

Chaque municipalité locale qui fait partie du territoire de la MRC est tenue, dans les vingt-quatre (24) mois de l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé, de modifier son plan d'urbanisme ainsi que ses règlements concernant le zonage, le lotissement, la construction, les conditions d'émission des permis et certificats, les dérogations mineures, les plans d'aménagement d'ensemble (PAE), les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA), les usages conditionnels, les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble et d'adopter les programmes particuliers d'urbanisme (PPU) spécifiés, de manière à rendre ces outils conformes aux dispositions du *Document complémentaire* et aux orientations et objectifs du schéma d'aménagement révisé.

De plus, parmi les différentes intentions mentionnées dans le schéma d'aménagement révisé, les plans et règlements d'urbanisme municipaux mentionnés au paragraphe précédent doivent se conformer à l'ensemble du contenu énoncé dans le règlement du schéma d'aménagement révisé, incluant le *Document complémentaire*. Le contenu du schéma d'aménagement révisé comprend l'ensemble des chapitres faisant partie du présent règlement.

Ainsi, tel que mentionné aux chapitres précédents, le schéma d'aménagement révisé prévoit une ou des fonctions dominantes et des fonctions complémentaires à l'intérieur de chaque catégorie d'affectation. Afin de clarifier l'interprétation de cette notion de «dominance» et de «complémentarité» et de faciliter l'analyse de la conformité entre le schéma d'aménagement révisé, d'une part, et les plans d'urbanisme ainsi que les règlements d'urbanisme municipaux, d'autre part, il y a lieu de se référer à la section qui suit.

4.6.2.2 La notion de dominance à respecter à l'intérieur des aires d'affectation

Les cartes des grandes affectations du territoire (carte 3-3 et annexe H), faisant partie intégrante du présent schéma d'aménagement révisé, délimitent le territoire de la MRC en différentes «aires d'affectation». Ces aires sont identifiées en fonction des catégories d'affectation.

Chacune des aires sert d'unité géographique de base pour la mesure de la conformité entre le schéma d'aménagement et les plans ainsi que les règlements d'urbanisme municipaux.

À l'intérieur de chaque aire d'affectation, à l'exception des aires Agricoles A1 à A6, un pourcentage minimal de la superficie brute de terrain de l'aire doit autoriser, tant aux plans qu'aux règlements d'urbanisme, l'une ou l'autre, ou une combinaison des fonctions dominantes permises par le schéma d'aménagement révisé. Les fonctions complémentaires permises pour chacune des aires d'affectation ne peuvent être autorisées que pour le pourcentage de la superficie brute de terrain de l'aire d'affectation identifié à la section 3.3 du schéma d'aménagement révisé.

4.6.2.3 La délimitation des aires d'affectation

La délimitation de l'aire d'affectation est celle qui est illustrée sur la carte de l'annexe H. Cette carte est à l'échelle réelle et les limites de l'aire sont celles qui sont illustrées sur cette carte. La délimitation de l'aire d'affectation fait l'objet d'une règle d'interprétation permettant une variation de plus ou moins trente (30) mètres de la limite réelle, en l'absence d'une caractéristique physique ou d'une ligne de lot.

4.6.2.4 Les autres notions à intégrer

Les composantes du schéma d'aménagement révisé autres que celles relatives à l'affectation des sols doivent être intégrées, en les adaptant et en les précisant dans les plans d'urbanisme, dans les programmes particuliers d'urbanisme et les règlements d'urbanisme.

Ainsi, de manière non exhaustive, ces composantes font référence et comprennent:

a) les grandes orientations d'aménagement;

b) le concept d'organisation spatiale;

c) les affectations du territoire;

d) les périmètres d'urbanisation;

e) les contraintes à l'occupation du sol;

f) les territoires d'intérêt particulier;

g) les infrastructures et équipements de transport;

h) les infrastructures et équipements autres que le transport;

i) le document complémentaire;

j) le plan d'action;

k) le document sur les coûts d'infrastructures et des équipements intermunicipaux proposés.

_____

ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce règlement entre en vigueur conformément à la loi.

_____ *SIGNÉ* _____

Michel Daviau, préfet

_____ *SIGNÉ* _____

Stéphane Forest, secrétaire-trésorier adjoint